19 nov. 1866

(*Circulaire au Clergé.*)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
19 Novembre 1866.

MONSIEUR,

Vous recevrez avec la présente la série des questions qui doivent faire la matière des conférences ecclésiastiques, dans ce diocèse, pour l'année 1867.

Maintenant, permettez-moi de profiter de l'occasion pour donner un avertissement qui semble être devenu nécessaire, et qui servira, je l'espère, à éclaircir certains doutes qui paraissent avoir préoccupé un bon nombre de dignes curés, depuis la publication de l'extrait du Code Civil concernant la tenue des registres de paroisse.

Plusieurs se sont demandé en effet s'ils devaient abandonner les formules indiquées, ou prescrites par le Rituel, pour les différents actes qu'ils ont à dresser dans leurs registres ; s'il fallait y changer, y ajouter, ou en retrancher quelque chose ; s'ils pouvaient enfin se borner à observer ce qui est marqué dans cet extrait, etc.

En réponse à toutes ces questions, et autres semblables, je déclare qu'en envoyant le susdit extrait à MM. les Curés, comme je l'ai fait par ma circulaire du 20 septembre dernier, mon intention n'a certainement pas été que l'on changeât rien à la manière de tenir nos registres et de dresser les actes qui doivent y entrer, (laquelle manière est bonne et conforme aux anciennes ordonnances, que notre Code Civil résume,) mais seulement de leur signaler ce que le dit Code peut prescrire de nouveau, et qu'ils ne doivent pas omettre.

Il faut donc continuer d'observer fidèlement ce que prescrit notre Rituel, pour tout ce qui concerne la tenue de nos registres de paroisse et la manière de dresser les actes, et en même temps se conformer ponctuellement aux nouvelles dispositions de notre Code Civil.

Voilà ce que j'ai voulu signifier par ma circulaire mentionnée ci-dessus, et ce qu'il est bon de remarquer.

Et je demeure bien cordialement et avec une sincère estime,

Votre tout dévoué serviteur,

† C. F. ÉVÊQUE DE TLOA,

Administrateur.